

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

du

JOURNAL,

Rue Perez Castellano, 162.

HONNEUR ET PATRIE!

PRIX

de

L'ABONNEMENT

1¹/₂ patacon par mois

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSERERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNES.

Almanach Français.

Mercrèdi 12 (1798)—Combat et Prise de Remerich, par le général Fugiere, contre les Egyptiens.

MONTEVIDEO.

11 août 1846.

Dans cette séance qui pour nous sera memorable, bien qu'elle n'est à nous laisser que les plus tristes souvenirs, puisqu'une majorité accidentelle pour ainsi dire, a seule décidé de la question qui nous interesse à un si haut point.

C'est ici surtout que nous respectons toutes les convictions qui se prononcent dans les deux Chambres en notre faveur ou contre des résidents honorables qui, à trois milles lieues de distances, ont suffisamment justifié de leur titre de Français. Rien d'hostile dès lors dans les observations qui vont suivre; quoique sous des dangers, des fatigues et des privations de chaque jour, nous ne voulons attribuer les votes qui nous ont été contraires qu'à une ignorance complète du véritable état des choses sur ce continent. Nous dirons encore qu'une foule de députés fonctionnaires, enclinés par ont leurs positions aux rouages ministériels unis leurs votes à celui des représentans des extrémités des deux centres parce que cette question vitale pour l'honneur et la dignité de la France, plus encore que pour nos nationaux résidans, ne leur étaient point assez connue.

Loin de nous tout esprit de personnalité qui, nous devons le dire, gênerait notre cause et ôterait à d'honorables agens de premier ordre, les moyens de la soutenir: ne citons dans la liste suivante, que nous avons extrait au hasard de celle des représentans qui n'ont point oublié que la distance ne peut être, dans aucun cas, un argument contre la dignité du pavillon et la protection qui nous est acquise, que les noms que nous reproduisons ici.

Ont voté en notre faveur et dans l'intérêt bien compris de notre pays, d'une manière éclairée et consciencieuse, MM.

Thiers, — Beaumont, — Bethmont, — Blin de Bourdon, — Boudet, — Bouley de la Meurthe, — Bureaux de Puzy, — Carnot, — Demargay, — Cordier, — Drouin de Lhoys, — Duvergier de Huranne, — Ganneuron, — Garnier-Pagès, — Guithier de Rumilly, — Glais-Bézoin, — Marquis de Gras Préville (doyen d'âge), — Isambert, — Jollivet, — Lafayette, — général Leydet, — Lanjannais, — 2 Lasteysrie, — Larabit, — de Lavalette, — Ledru-Rollin, — Legraverend, — de Lespinasse, — Luneau, — Malleville, — Marie, — Mercier, — Pérignon, — de Siéyès, — général S.bervie, — Taillandier, — les 2 Ternaux.

Tant de noms distingués, ne sont ils pas un contre poids, puissant dans la balance qui s'est levée contre nous? Ces gloires militaires, vieilles et sans taches. — Ces orateurs dont le vote ministériel peut seul étouffer la voix, ces citoyens généreux dévoués à toutes les exigences de la chose publique et ceux qui ont acquis une parfaite intelligence de nos intérêts commerciaux dans ce pays, voilà ce que nous pouvons opposer, grâce à nos efforts constants, à ceux qui, dans les deux Chambres, nous hostilisent par un suffrage, dont un avenir, bien prochain, peut-être, fera sévèrement justice.

C'est ainsi que dans l'assemblée populaire s'est prononcé en notre faveur, avec chaleur, avec une connaissance exacte des faits, avec la plus sage prévision de l'avenir, cette partie de la Chambre, toute à la nation, malgré les divergences politiques. Mais nous ne cesserons point de le dire, au milieu de la reconnaissance que nous dicte le vote vraiment français, vraiment humanitaire, dont nous nous applaudissons dans ce moment, nous demanderons si la faction Guizot peut opposer à notre cause, autant de noms honorablement déjà consignés, dans nos annales parlementaires, et dont la juste défense d'intérêts qui, en raison de la distance, de l'oubli de l'administration et de la situation plus que précaire où nous nous trouvons, sont si éloquemment défendus par les organes purs et vraiment nationaux, par les hommes qui, en un mot, ont les yeux sur l'avenir de nos relations avec cette partie des Indes?

Sous peu de jours sera chanté un TE DEUM en action de grâce, pour les avantages remportés par le général en chef RIVERA.

Le parlementaire anglais, envoyé au camp ennemi, n'avait d'autre mission que celle d'annoncer à M. Hood que le GORGON sur le point de partir, recevrait des dépêches. M. Hood a répondu qu'aujourd'hui ou demain il serait dans cette capitale.

DEPARTEMENT DE LA POLICE.

Comme il existe un décret du gouvernement, du 3 mai 1841, défendant la construction des maisons en bois, en designant les limites où l'on peut les élever, avec le permis préalable de l'autorité, — convaincu des abus répétés dans ce genre de construction, le chef de police, d'accord avec l'autorité,

PRÉVIENT :

1^o Les personnes qui, contrevenant au décret précité, procéderont à la construction des maisons en bois dans des endroits défendus, ou celles qui en commenceront les travaux dans des lieux permis, sans la connaissance et l'autorisation préalables par écrit de l'autorité compétente, paieront une amende de 25 piastres, sans préjudice de ce qui pourrait advenir suivant la gravité du cas.

2^o Les commissaires et autres agens de la police sont chargés de l'exécution de cette disposition, qui sera publiée trois jours consécutifs dans les journaux de la capitale afin que les refractaires ne puissent en alléguer ignorance.

Montevideo, 6 août 1846.

J. F. RODRIGUEZ.

FRANCE.

(Constitutionnel du 28 mai 1846.)

Paris, 27 mai.

Rapport fait à la Cour des Pairs par M. Franck Carré, l'un des commissaires délégués par M. le duc Pasquier, chancelier de France, président de la Cour des Pairs, pour s'assister dans l'instruction du procès déferé à cette Cour par ordonnance royale du 17 avril 1846.

(Suite.)

« Je reconnais cet homme, mais je vois que, dans ma déposition d'hier, j'ai fait une confusion causée par la similitude de noms: ce n'est pas au Lecomte que vous me représentiez que j'ai vendu, le 10 mai 1843, le fusil de chasse dont la vente est portée sur la feuille que vous avez extraite de mon livre et mise sous les scellés: le Lecomte dont je voulais parler hier est aussi garde des forêts de la couronne, mais il est bien plus grand et bien plus gros que celui-ci. Celui que vous venez de me représenter est venu chez moi deux fois dans la même journée: je le reconnais parfaitement: il était décoré. Je lui ai vendu un fusil qu'il a payé comptant, de sorte qu'il est possible que je n'aie pas inscrit son nom sur mon livre; mais j'ai inscrit cette vente sur mon livre: je vais le chercher et je vous le représenterai. »

Nous allons mettre la suite de ce procès-verbal sous les yeux de la cour.

Le même jour, le sieur Cante, témoin ci-dessus désigné, s'étant représenté, nous a montré son livre, sur laquelle se trouve, à la date du 6 mai 1844, la mention suivante relative à la vente faite par lui au sieur Lecomte, qui payant comptant, n'a point indiqué son nom.

« Le 6 mai, vendu à M. (en blanc) un fusil double très court, pour bois, genre anglais, à rubans d'acier, » 115. »

« Nous avons, du consentement du sieur Cante, extrait de son livre-journal de feuillet sur lequel se trouve la mention ci-dessus énoncée. Nous avons signé cette mention ne varieteur, avec le greffier et le sieur Cante: nous l'avons mise sous scellé, avec étiquette indicative »

également signé de nous et du greffier, et du sieur Cante.

Après quoi le sieur Cante a ajouté: « Le fusil que vous me représentez comme étant celui avec lequel Lecomte a tiré sur la personne du Roi, est bien l'arme à laquelle se rapporte la note de vente ci dessus relatée. »

Toutes les circonstances rapportées par l'armurier sur l'autre Lecomte et sur le fusil vendu le 10 mai 1843 furent bientôt vérifiées et constatées par l'instruction. Ainsi, Messieurs, la déclaration de l'inculpé se trouvait confirmée, après avoir été un instant ébranlée par les doutes les plus sérieux. L'instrument du crime appartenait bien à son auteur: il l'avait acheté long-temps avant l'attentat. Ce fusil était plus court qu'un fusil ordinaire, et c'est pour ce motif et pour le cacher plus facilement en l'emportant démonté sous sa blouse, qu'il l'a choisi, de préférence à l'autre, pour l'exécution de son forfait.

Mais dans le moment où cette vérification a eu lieu, on manquait encore de quelques renseignements qui n'ont été complètement acquis que dans les derniers jours de l'instruction. Il est de fait que le fusil a été acheté par Lecomte près de deux années avant l'exécution de l'attentat: et quant à l'allégation de l'inculpé, qu'il voulait, par cette acquisition, se procurer une arme plus facile à porter que son fusil ordinaire, pour parcourir à cheval la forêt, elle avait d'abord paru vraisemblable, car Lecomte, étant resté à Fontainebleau jusqu'au commencement de 1845, et la liquidation définitive de son secours annuel et régulier n'ayant eu lieu qu'au mois d'octobre 1844, on pouvait supposer qu'il avait continué l'exercice de ses fonctions de garde général postérieurement à l'achat du fusil. Mais il résulte d'un examen plus approfondi des faits, que, dès le 16 février 1844, toutes ses fonctions avaient cessé, et qu'il avait vendu son cheval le 27 avril. L'acquisition du fusil, faite dix jours après, le 6 mai, ne pourrait donc plus s'expliquer par les motifs qu'il en a donnés, et on peut justement penser qu'elle dénote des intentions criminelles qui dès lors auraient pris naissance dans son esprit. C'est en vain qu'il s'est efforcé de repeter cette acquisition à une date qu'il ne précise pas, mais qui serait antérieure de plusieurs mois à sa demande en liquidation de ses services. Un examen très attentif des livres de l'armurier Cante, et la déclaration positive de ce témoin, détruisent complètement cette allégation et mettent à la charge de l'inculpé une préméditation beaucoup plus longue que celle dont il fait l'aveu.

Enfin, Messieurs, une troisième circonstance, d'une gravité que votre sagesse appréciera, a dû fixer aussi spécialement l'attention de votre commission: elle se rattache aux pièces saisies à Paris, au domicile de l'inculpé. Pendant tout le cours de l'instruction, cet homme a constamment protesté qu'il était étranger à toute préoccupation politique, et qu'un motif de vengeance privée avait seul armé son bras pour le plus détestable des crimes: cependant, dès le 17 avril, on saisit à son domicile un assez grand nombre de pièces manuscrites, et notamment un écrit au crayon, que nous reproduisons ici dans son entier.

« Celui qui a commis l'action a autant de cœur que tous ceux qui pourront le calomnier. Dans sa résolution, il n'a cherché que la réussite, sans s'inquiéter d'aucun danger pour lui. S'il a choisi cet endroit, c'est par une inspiration divine.

« La consolation de son œuvre sainte le suivra jusque dans la fosse. »

Au verso de cette feuille, les mêmes pensées se trouvent reproduites, avec quelques variantes qui vont être indiquées ici en italique:

« Celui qui a commis l'action a autant de cœur que tous ceux qui le calomnient. Dans sa résolution il n'a cherché que la réussite, sans s'inquiéter d'aucun danger pour lui. *Le lieu qu'il a choisi, c'est par une inspiration qu'il l'a trouvé.* La consolation de son œuvre sainte le suivra jusque dans la fosse. »

Une telle pièce, évidemment destinée à la publicité, ne semble-t-elle pas, Messieurs, le démentir le plus formel, donné par l'inculpé lui-même, aux prétendus motifs, qu'il invoque pour expliquer son crime? Lecomte, avons-

nous dit, ne manque point d'intelligence; tous ses interrogatoires le prouvent. Il est donc impossible de lui supposer une telle aberration d'esprit, qu'il puisse qualifier de *sainte cause* une vengeance personnelle. Dans son système d'explication de l'attentat, on ne comprend pas davantage cette *inspiration divine* qui lui aurait fait choisir le lieu du crime. Il était donc naturel de croire que, derrière les motifs si peu solides qu'il présentait devant nous, se cachaient en réalité des raisons d'un autre ordre; il était permis de voir en lui ou un fanatique ou un séder. Aussi, Messieurs, une grande partie des interrogatoires de Lecomte a dû porter sur cette pièce, dont la nature et le caractère démentent énergiquement les déclarations de l'inculpé. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici quelques passages de ces interrogatoires.

(La suite au prochain numéro.)



et
MOUVEMENT DU PORT.

ARRIVAGES

Entrées du 6.

Rosario et Santa-Fe, goelette national, Nueva Consolacion, avec cuirs laine et crin. à P. Noguie.

Higueritas, balandre national, Quince de Agosto, avec tetes betail, graisse et chandelles, à Bunge Hutz.

Colonia, goelette national, Emilia, avec cuirs, viande salée et pores, à Lasota.

Colonia, balandre national, Maria Luisa, avec cuirs et peches seches, à ordre.

Rosario et Santa-Fe, balenière national, Esperanza, avec cuirs, à P. Noguie.

NAVIRES EN PARTAGE.

- Baltimore, brig américain.—Mary a Jones.
- Higueritas, brig goelette suédois.—Experiment.
- Rio Janeiro, polacre sarde.—Jupiter.
- Cadiz, brig espagnol.—Paquete de Buenos Ayres.
- Memel, goelette prussienne.—Uruguay.
- Ports du Brésil, brig goelette sarde.—Alfredo.
- Colonia, paylbot national.—Relampago.
- Colonia, paylbot national.—San Telmo.
- Genes, polacre sarde.—Teseo.
- Cap de Bonne Esperance, trois mats anglais.—New Yorck Packet.
- Cuves et Falmouth, goelette danoise.—Ann.
- Maldonado, goelette romaine.—Norma.

Avis Divers.

AVIS.

Le contre amiralinglefield, commandant en chef la station navale anglaise, avise que le 6 août il recevra des soumissions pour la confection de 500 paires de bottines. Le modèle sera déposé à la caserne anglaise en face de la douane. Les propositions devront être adressées par écrit au commissaire d'escadre, M. Framé, rue de Perez Castellanos, n° 51.

AVIS

Les personnes qui ont des comptes à régler avec l'hoirie de feu Laborde Raymond, sont

priées de bien vouloir s'entendre dorenavant avec M. François Roustan fils aîné, rue du Cerrito, n° 171, nommé par M. le chancelier gerant le consulat general de France en cette résidence, pour faire la liquidation de la succession dudit sieur feu Laborde Raymond, de cede à Montevideo.

Montevideo, 1er août 1846.

François ROUSTAN.

SOCIETE PHILANTHROPIQUE DES DAMES ORIENTALES.

Les ouvrages fait par les Dames de cette capitale, au benefice de l'hôpital de la société, seront exposés, à partir du 18 courant, rue du 25 de Mayo, n° 225, depuis 11 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir.

La vente des objets exposés aura lieu le 22 courant.

A vendre.

Deux douzaines Chaises fines esterilla, peu usees. S'adresser à la Baraca, rue de Buenos Aires n. 129.

Pour le Havre et St. Malo.

Le fin voilier, brick français « Ave Maria, » capitaine Bouteche, ayant une partie de son chargement fait à Corrientes, contractée pour suivre à ces destinations, admet encore des marchandises à fret, et des passagers auxquels il peut assurer le meilleur traitement, devant mettre à la voile fin Juillet prochain.

S'adresser, ou au capitaine à bord, ou à son consignataire rue de las Camaras ns. 41 et 43.

Vaillant ADOLPHE.

A vendre.

Graisse de porc, premiere qualité 180 la livre, idem a 120 id., idem de vache premiere qualité 120 id. Chez Moreau, rue du 25 Aout n. 165.

A Louer.

On desirerait une maison de trois pieces avec cour et cuisine, dans le rayon de cinq cuadres du débarcadere.

A LOUER.

Un magasin pour dépôt, rue des Trente Trois, n° 53.

S'adresser, rue du 25 Mai, n° 214.

Nourrice.

Une jeune, saine et d'un lait abondant nouveau accouchée, desire trouver un nourrisson. S'adresser au Bureau du Patriote.

Le Propriétaire-Gérant Jh. REYNAUD

Imprimerie du PATRIOTE FRANCAIS.